

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Le tirage du journal étant limité aux seuls besoins du moment, il est rappelé qu'il n'est plus donné d'effet rétroactif aux abonnements ou réabonnements non souscrits en temps utile.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire	902
Ordonnance du 7 décembre 1943 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée	902

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 décembre 1943 (25 hija 1362) relatif aux associations d'assistance et de bienfaisance	903
Dahir du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) relatif aux associations de familles françaises	903
Arrêté résidentiel modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office de la famille française	903
Dahir du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) relatif au Bureau africain des droits d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences	903
Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des droits d'auteur	904
Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences	904
Dahir du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) relatif au fonctionnement des conseils d'administration de certaines associations	905
Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme	906

Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français	906
Arrêté résidentiel portant création à Casablanca d'une commission de surveillance et de contrôle de la main-d'œuvre requise	907
Arrêté résidentiel relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre	907
Arrêté résidentiel relatif à la situation, en cas de mobilisation, de certains fonctionnaires en service détaché	909

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté résidentiel portant nomination des membres du comité économique consultatif de la région de Meknès	910
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation	910
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « La Cordialité »	910
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Arhbal, au profit des attributaires des douze lots du lotissement maraîcher des M'Jatt (Meknès-banlieue)... ..	910
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le nouveau projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des attributaires du lotissement maraîcher des M'Jatt (Meknès-banlieue)	910
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	910
Nomination d'un administrateur provisoire	911
Guerre économique	911
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1624, du 10 décembre 1943, page 835	911

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 est remplacé par le suivant :

« La compétence de ce tribunal s'étend à toutes les infractions commises, depuis le 3 septembre 1939, contre les personnes détenues dans les camps ou centres de séjour surveillés, ainsi que dans les prisons civiles, militaires ou maritimes, ou en tout autre lieu de détention ou d'internement, ou dans les corps de troupe, établissements militaires ou maritimes, ou en tout autre lieu où serait détenu ou retenu quelque individu que ce soit, pour raison administrative ou disciplinaire, ou contre les biens appartenant à ces mêmes personnes. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la guerre
et à l'air,
André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,
Louis JACQUINOT.

Le commissaire à la justice,
commissaire à l'intérieur p. i.,
commissaire aux colonies p. i.,
François DE MENTHON.

Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1943 (25 hija 1362)
relatif aux associations d'assistance et de bienfaisance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 8 juillet 1941 (12 jumada II 1360) portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance.

ART. 2. — Sont réinvestis dans leurs fonctions, à dater du 1^{er} janvier 1944 et suivant les conditions fixées par les dispositions statutaires, les dirigeants des associations visées par le dahir précité en fonctions à la date de publication dudit dahir.

Fait à Rabat, le 25 hija 1362 (23 décembre 1943)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1943 (24 hija 1362)
relatif aux associations de familles françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 9 janvier 1941 (10 hija 1359) relatif à la composition des bureaux des associations et groupements d'associations de chefs de familles françaises est abrogé.

ART. 2. — En vue de coordonner, pendant la durée des hostilités, les efforts des associations de familles françaises existant dans les différentes régions de Notre Empire, il est institué au chef-lieu de chaque région un comité régional de la famille française dont la composition et les attributions seront déterminées par le Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 24 hija 1362 (22 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le conseil comprend :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le directeur des finances et le directeur des affaires politiques ;
- « Les présidents des comités régionaux de la famille française ;
- « Deux représentants des chefs de famille choisis parmi les personnes spécialement versées dans les questions familiales. »

La suite sans modification.)

Rabat, le 22 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1943 (26 hija 1362)
relatif au Bureau africain des droits d'auteur et au Bureau africain
des gens de lettres et auteurs de conférences.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Bureau africain des droits d'auteur et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences gèrent au Maroc, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui leur sont confiés par les ordonnances du 14 avril 1943 portant création desdits bureaux, dont les dispositions sont rendues applicables en Notre Empire.

Fait à Rabat, le 26 hija 1362 (24 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 14 avril 1943
portant création du Bureau africain des droits d'auteur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef et pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, compositeur et éditeur de musique, un Bureau africain du droit d'auteur, dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'information :

1° De la protection et de l'exploitation des droits des membres des professions susindiquées sous toutes leurs formes : représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement (sur disques, bandes ou autres procédés) phonographique, cinématographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ; sur toutes les œuvres de l'esprit, en particulier : œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; œuvres littéraires ; œuvres chorégraphiques et pantomimes ; compositions musicales, avec ou sans paroles ; œuvres cinématographiques, etc. ;

2° De grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

3° D'assurer la discipline de ces professions ;

4° De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer en toutes circonstances la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5° De constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres et, notamment, le service central de perception.

Il est habilité plus spécialement :

A préadmettre les nouveaux sociétaires résidant en Afrique française ;

A accepter et officialiser le dépôt déclaratif de droits pour toutes les nouvelles œuvres créées et à créer ;

A accepter provisoirement et sous réserve d'accord ultérieur par les organismes métropolitains intéressés, le dépôt des titres afférents à toutes les œuvres dramatiques, littéraires, musicales ou artistiques, sauf similitude totale avec des titres notoirement connus ;

A accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation ;

A centraliser les perceptions effectuées par le service central de perception visé à l'article 4 ;

A en assurer la conservation au profit des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs français et étrangers) ;

A assurer, suivant le cas, la répartition définitive ou provisionnelle des droits perçus, même antérieurement au 8 novembre 1942, aux ayants droit africains ou ceux repliés en Afrique française, ainsi que le paiement des pensions et du denier des veuves ;

A prendre la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à percevoir les droits d'auteur, à se substituer à eux en vue : de recueillir leur encaisse ; de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toute nature ; de redresser leurs manquements ou omissions ; de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu ;

A percevoir des droits d'auteur sur toutes les œuvres musicales, littéraires et artistiques, quelles que soient leurs origines, leur nationalité et dans tous les cas susindiqués ;

Et, en général, indépendamment de la perception des droits d'auteur, à procéder à toutes les opérations ou actions sans distinction qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception.

ART. 2. — Tout usage, à quelque titre que ce soit et par tous les moyens existants ou à venir, y compris l'exécution publique, des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumis à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit), représenté par le Bureau africain précité et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre, n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source (titres complets et noms des ayants droit) ou en violation des droits des auteurs.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 3. — Le Bureau africain du droit d'auteur comprend :

1° Un président ;

2° Une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère en Afrique française, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts des diverses sociétés d'auteurs : société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; société des auteurs et compositeurs dramatiques ; société de droits de reproduction mécanique ; Bureau international de l'édition mécanique, en conformité et sous les réserves tant de la présente ordonnance que de celle du 20 décembre 1942.

ART. 4. — Il est créé au sein du Bureau africain un service central de perception des droits d'auteur dirigé, sous l'autorité du président, par le directeur général du Bureau africain.

Ce service central est seul qualifié pour percevoir en Afrique française les droits pécuniaires afférents : à l'exécution publique, à la représentation publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, par tous les moyens existants ou à venir, tels qu'ils sont définis au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 5. — Les autorités de tous ordres et, particulièrement, les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

GIRAUD.

Ordonnance du 14 avril 1943
portant création du Bureau africain des gens de lettres
et auteurs de conférences.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef un Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du secrétaire à l'information :

1° De la protection et de l'exploitation des droits des littérateurs et auteurs de conférences, sous toutes leurs formes : publication, reproduction, représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement phonographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore, par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion ;

2° De grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées ;

3° D'assurer la discipline de ces professions ;

4° De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions ;

5° De constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres.

Il est habilité plus spécialement :

A procéder à toutes les opérations ou actions, sans distinction, qui sont à la base ou qui découlent de l'exercice du droit d'auteur ;

A percevoir des droits d'auteur au profit des membres, quels qu'ils soient, des professions précitées, sur toutes les œuvres littéraires, sur toutes les conférences et en général sur toutes les œuvres de l'esprit, définies ci-dessous, quelles que soient leurs origines et la nationalité de leurs auteurs ;

A prendre, avec effet du 8 novembre 1942, la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à exploiter les droits d'auteur des professions précitées, à se substituer à eux : en vue de recueillir leur encaisse ; de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toute nature ; de redresser leurs manquements ou omissions ; de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu.

ART. 2. — A ces fins, le Bureau africain précité est habilité à recevoir du service du dépôt légal un exemplaire des publications de toute nature ayant fait l'objet dudit dépôt. De ce fait, ledit service devra exiger le dépôt d'un exemplaire supplémentaire aux fins de transmission au Bureau africain précité.

ART. 3. — Sont comprises parmi les œuvres de l'esprit sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur, toutes les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression et quels qu'en soient le mérite et la destination, tels que :

Livres, journaux, brochures et autres écrits ;

Conférences, quel qu'en soit le sujet, allocutions, sermons et toutes œuvres de même nature ;

Romans-feuilletons, contes, nouvelles et toutes œuvres constituant des productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, publiées dans un journal, recueil périodique, revue et autres publications ;

Articles d'actualité, commentaires, chroniques, échos, comptes rendus, écrits ou parlés, quel qu'en soit l'objet.

ART. 4. — Toute publication, reproduction, diffusion, etc., des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumise à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit) représenté par le Bureau africain précité, et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes de l'article 2101 et 2104 du code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 5. — Ne constituent pas des atteintes au droit d'auteur et peuvent, en conséquence, être publiés sans autorisation du Bureau africain :

Les courtes citations d'articles, de journaux ou de revues périodiques, notamment quand elles sont réunies sous une même rubrique d'un journal ou recueil périodique, en vue de donner un résumé sommaire d'un ensemble de tels articles, sous réserve que la source en sera chaque fois indiquée ;

Les articles écrits par les collaborateurs en titre soit permanents, soit accidentels du journal ou de la publication, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité ;

La reproduction, même intégrale, dans un journal ou autre publication, à titre d'actualité, des discours prononcés au cours des séances publiques des assemblées délibérantes et des corps judiciaires ;

Les projets et textes définitifs de lois, ordonnances, décisions, décrets, arrêtés et autres textes officiels d'un caractère politique, administratif ou judiciaire.

ART. 6. — Les éditeurs d'ouvrages, journaux et autres publications sont formellement tenus d'indiquer sur la publication, au cours de la diffusion ou au bas des articles, le nom des auteurs (ou leur pseudonyme) dans tous les cas (inédits ou autres) et, en outre, lorsqu'il s'agit de reproduction, le titre de l'ouvrage, journal ou publication d'où elle est extraite. Ils sont tenus de faire la preuve de la source indiquée, comme aussi que tel signataire, sous la forme patronymique ou pseudonyme, est un collaborateur de l'édition et qu'à ce titre il s'agit d'inédits dont la publication est libre pour eux.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source ou en violation des droits des auteurs.

ART. 7. — Le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences comprend :

1° Un président ;

2° Une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui lui sont confiés, en conformité et sous les réserves des dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1942.

ART. 8. — Les autorités de tous ordres et, particulièrement, les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

ART. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1943 (29 hija 1362)
relatif au fonctionnement des conseils d'administration
de certaines associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent, par décision administrative, être écartés de tous les conseils d'administration, comités ou bureaux d'associations ou groupements d'associations qui ont été désignés par voie d'autorité ou qui ont été légalement réinvestis postérieurement au 3 juin 1943, les dirigeants qui, en raison de leur activité depuis juin 1940, ne paraissent plus qualifiés pour participer à la direction de ces associations ou groupements d'associations.

La décision sera prise :

a) Par le secrétaire général du Protectorat, s'il s'agit d'associations ou groupements dont l'activité s'étend à l'ensemble du Maroc ;

b) Par les chefs de région, dans tous les autres cas.

ART. 2. — Jusqu'à la fin des hostilités, et exception faite des cas particuliers où la loi en aurait décidé autrement, il sera pourvu aux vacances existant ou venant à se produire dans lesdits conseils par voie de cooptation, les membres restants étant habilités à désigner eux-mêmes leurs collègues, sous réserve de l'approbation de l'autorité régionale, qui devra être donnée ou refusée dans un délai de quinze jours.

ART. 3. — Dans l'attente de leur réorganisation, les conseils d'administration actuels assureront, en tant que de besoin, l'expédition des affaires courantes.